## COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 19.03.2012 C(2012)1669 final

M. Bernard ACCOYER Président de l'Assemblée nationale Hotel de Lassay 128, Rue de l'Université, 75007 PARIS

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis motivé sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité [COM(2011)169] présentée par la Commission et la prie de l'excuser de lui répondre aussi tardivement.

La Commission prend tout particulièrement acte de la conclusion de l'Assemblée nationale, selon laquelle la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

À titre liminaire, la Commission tient à souligner que la directive proposée vise en substance à veiller à ce que le marché intérieur continue de fonctionner correctement dans le contexte des nouvelles exigences adoptées en matière d'atténuation du changement climatique, d'utilisation des sources d'énergie renouvelables et d'économies d'énergie, exigences entérinées dans les conclusions de la présidence des Conseils européens des 8 et 9 mars 2007 et des 11 et 12 décembre 2008. En outre, les conclusions de la présidence du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008<sup>1</sup> évoquent expressément la nécessité d'envisager un réexamen de la directive sur la taxation de l'énergie en vue de la rendre plus conforme aux objectifs de l'UE en matière d'énergie et de changement climatique. À cet égard, il conviendrait aussi de rappeler l'article 11 du TFUE, qui dispose que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Par leur nature même, les objectifs susmentionnés appellent une action au niveau de l'UE, car ils ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres. De plus, la Commission estime que sa proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

La Commission considère que, pour réaliser ces objectifs, il est crucial de réserver un traitement différent à la taxation liée au  $CO_2$ . En outre, la distinction entre cette taxation

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 7652/1/08 rev.1 du 20.5.2008.

La Commission considère que, pour réaliser ces objectifs, il est crucial de réserver un traitement différent à la taxation liée au  $CO_2$ . En outre, la distinction entre cette taxation et la taxation générale de la consommation d'énergie crée aussi les conditions techniques nécessaires pour éviter les éventuelles distorsions découlant plus spécifiquement de la coexistence d'une fiscalité de l'énergie et du SEQE-UE. À cet égard, la Commission attire votre attention sur une demande formulée par le Conseil de l'UE dans une déclaration inscrite au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle la directive 2003/96/CE a été adoptée: «Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil s'engage à examiner dans une optique constructive les mesures fiscales dont sera assortie la mise en œuvre future d'un régime communautaire de négociation des droits d'émission, afin notamment d'éviter les cas de double imposition» (document du Conseil de l'UE 13253/03 ADD 1 du 7.10.2003).

La Commission considère qu'elle a rempli toutes les obligations de procédure prévues par le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'article 5 de ce protocole exige que tout projet d'acte législatif comporte une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect de ces principes. La Commission a fourni des explications suffisamment détaillées pour remplir cette obligation, compte tenu de la portée des modifications de la directive 2003/96/CE. L'exposé des motifs comporte un passage consacré à la subsidiarité (p. 12).

En ce qui concerne la question particulière de la suppression de la faculté d'appliquer un taux de taxation différencié aux produits énergétiques utilisés par les taxis, soulevée dans votre lettre, le projet de quinzième considérant et l'exposé des motifs indiquent les raisons qui justifient cet élément de la proposition. Selon les informations dont la Commission dispose, le taux de taxation différencié n'est appliqué, dans la pratique, qu'au diesel, ce qui aboutit à subventionner l'utilisation de ce produit énergétique particulier. Étant donné que rien ne justifie ce traitement fiscal privilégié et que celui-ci contredit la logique et les principes du nouveau cadre législatif décrit plus haut, cette faculté devrait être supprimée. En outre, cette disposition, sous sa forme actuelle, n'est plus compatible avec l'objectif des politiques encourageant les carburants de substitution, ainsi que des politiques en faveur des vecteurs énergétiques de substitution et de l'utilisation de véhicules plus propres dans les transports urbains. Par ailleurs, la Commission ne voit pas l'intérêt de subventionner les taxis, car ils ne semblent pas représenter une utilisation efficace du carburant, à la différence d'autres moyens de transport public.

En ce qui concerne vos observations concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 18 de la directive 2003/96/CE, la Commission est d'avis que le texte actuel de la directive ne permet pas une application régionale différenciée des taux de taxation de l'électricité. C'est la raison pour laquelle la Commission propose maintenant de modifier la directive afin de permettre une plus grande souplesse par rapport à la situation actuelle, en permettant aux autorités régionales françaises d'appliquer un niveau de taxation générale de la consommation d'énergie supérieur aux niveaux de taxation nationaux correspondants. La nouvelle disposition tient compte du processus à long terme de décentralisation engagé en France, mais veille également à ce que les taux de taxation différenciés ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur ni n'entravent la circulation intra-UE des produits énergétiques.

La Commission espère que ces précisions permettront de clarifier les choses et se réjouit de pouvoir approfondir son dialogue politique avec l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Maroš Šefčovič Vice-président